

Art. 11. – Nonobstant les poursuites pénales de droit commun, toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves qu'il a subies et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tous concours ou examen administratifs ultérieurs.

Cette interdiction sera prononcée par arrêté du ministre de l'agriculture.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examineur qui l'a constatée.

Art. 12. – Les deux épreuves sont soumises à une double correction. Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de zéro (0) à (20), la note définitive est égale à la moyenne arithmétique de ces deux notes.

Au cas où l'écart entre les deux notes attribuées par les deux correcteurs est supérieur à quatre (4) points, l'épreuve est soumise à l'appréciation de deux autres correcteurs pour une nouvelle correction, la note définitive est égale à la moyenne arithmétique des deux (2) dernières notes.

Art. 13. – Toute note inférieure à six (6) sur vingt (20) est éliminatoire.

Art. 14. – Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un minimum de trente (30) points aux deux épreuves.

Si plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de points à l'ensemble des épreuves, la priorité est accordée au plus ancien dans le grade, et si cette ancienneté est la même, la priorité sera accordée au plus âgé.

Art. 15. – La liste des candidats admis définitivement au concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeurs appartenant au corps des analystes et techniciens de l'informatique des administrations publiques est arrêtée par le ministre de l'agriculture.

Art. 16. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 juin 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur

I – Epreuve technique :

A – architecture des ordinateurs :

- mémoires virtuelles, mémoires auxiliaires et les composantes d'un micro-ordinateur

b – logiciels d'exploitation :

- type et caractéristiques des systèmes d'exploitation, (Ms/Dos, Unix et Windows)

c – fichiers et langage de programmation :

- organisation des fichiers, méthodes d'accès

- langage de programmation cobol

d – logiciels de bureautiques :

II – Epreuve portant sur l'administration tunisienne :

A – organisation et attributions du ministère de l'agriculture

B – organisation et attributions du gouvernorat et de la municipalité

C – le statut général des personnels de l'Etat des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif

D – le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Vu l'arrêté du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques,

Arrête :

Article premier. – Est ouvert au ministère de l'agriculture le 4 décembre 2000 et jours suivants un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de programmeur.

Art. 2. – Le nombre de postes à pourvoir est fixé à deux (02) postes.

Art. 3. – La liste d'inscription des candidats sera close le 4 novembre 2000.

Tunis, le 28 juin 2000.

Le Ministre de l'Agriculture

Sadok Rabeh

Vu

Le Premier Ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture du 28 juin 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour l'intégration des mécanographes dans le grade de technicien de laboratoire informatique appartenant au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques au ministère de l'agriculture.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et